



Monsieur le Bourgmestre,

En ses séances des 11 septembre et 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (CPL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que votre commune a publié, uniquement en français, à la page 37 du périodique "Vlan" du 19 mars 1997, une offre d'emploi d'infirmière.

Par votre lettre du 16 juillet 1996, vous signaliez à la CPL que cette annonce était destinée à des candidates du rôle français, étant donné que l'infirmière en cause serait chargée du contrôle médical dans les écoles du réseau de l'enseignement communal du régime linguistique français.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1996, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les offres de recrutement constituant des communications au public, elles doivent être établies en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même quotidien ou périodique, soit dans une des deux langues dans une publication donnée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes publiés doivent être rigoureusement identiques (même contenu) et être publiés dans des publications ayant la même forme de diffusion (cf. avis 28.049/D/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'offre d'emploi d'infirmière aurait donc dû être publiée soit dans le "Vlan", soit dans un périodique ayant la même forme de diffusion (ex. "Deze Week in Brussel").

Qu'il s'agissait en l'occurrence d'un emploi destiné à une personne du rôle de langue française, ne dispensait pas le service de son obligation de rédiger l'annonce en français et en néerlandais.

29.127/M/II/PN

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Partant, ces annonces de recrutement doivent, à Bruxelles, être établies en français et en néerlandais, en l'occurrence, avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

